

Initiative populaire fédérale
"Propriété du logement pour tous"

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 1^{er} juin 1992 à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Propriété du logement pour tous";
vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale "Propriété du logement pour tous", présentée le 1^{er} juin 1992, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle celui qui falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.
2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité simple des auteurs suivants:
 1. Peter Baumberger, Nationalrat, Hermannweg 4, 8400 Winterthur
 2. Ilaria Caldelari Panzeri, Camera Ticinese dell'Economia Fondiaria (CATEF), Via Colina d'Oro 77, 6926 Montagnola
 3. Jacques Chèvre, Schweizerhubelstrasse 10, 3052 Zollikofen
 4. Toni Dettling, Nationalrat, Lärchenweg 16b, 6430 Schwyz
 5. Peter Diener, Untere Gasse 49, 7012 Felsberg
 6. Jean-Pierre Ding, Secrétaire général de la Fédération romande immobilière (FRI), avenue Jordils 8, 1802 Corseaux

¹ RS 161.1

7. Peter Duft, Susenbergstrasse 172, 8044 Zürich
 8. Lisbeth Fehr, Nationalrätin, Im Gütli, 8457 Humlikon
 9. Hans Feldmann, Zentralpräsident des Schweizerischen Hauseigentümergeverbandes (SHEV), Burgerstrasse 17, 3063 Ittigen
 10. Ulrich Giezendanner, Nationalrat, Brunnhaldenweg 7, 4852 Rothrist
 11. Hanspeter Götte, Direktor SHEV, Friedhofstrasse 20, 8702 Zollikon
 12. Hans Rudolf Gysin, Nationalrat, Vogelmattstrasse 20, 4133 Pratteln 2
 13. Rolf Hegetschweiler, Nationalrat, Lanzenstrasse 4, 8913 Ottenbach
 14. Paul Hug, Steigstrasse 34, 9535 Wilen bei Wil
 15. Alphons Iten, Vizepräsident SHEV, Weinbergstrasse 24, 6300 Zug
 16. Edi Kübler, Buchackerstrasse 65, 8400 Winterthur
 17. Fred Kubli, Höhe 57b, 8750 Glarus
 18. Niklaus Kuchler, Ständerat, Aamattweg 3, 6060 Sarnen
 19. Peter Kummer, Giebelstrasse 69, 2540 Grenchen
 20. Werner Meister, Helvetierstrasse 10, 4125 Riehen
 21. Kurt Peyer, Schildgutstrasse 30, 8200 Schaffhausen
 22. Jürg Pfister, Burgstrasse 106, 9013 St. Gallen
 23. Hansueli Raggenbass, Nationalrat, Rietwiesenstrasse 11, 8593 Kesswil
 24. Maximilian Reimann, Nationalrat, Enzberghöhe 12, 5264 Gipf-Oberfrick
 25. Albrecht Rychen, Nationalrat, Kappelenstrasse 12, 3250 Lyss
 26. Bruno Schürch, Hügelweg 12, 8400 Winterthur
 27. Hannes Tanner, Halden 633, 3550 Langnau
 28. Hans Rudi Tschopp, im Mühleboden 58, 4106 Therwil
 29. Armand von Werdt, Landschauenstrasse 38, 6006 Luzern
 30. Alfons Widmer, Steinenbühlstrasse 15b, 5417 Untersiggenthal.
3. Le titre de l'initiative populaire fédérale "Propriété du logement pour tous" remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
 4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Schweizerischer Hauseigentümergeverband, Directeur: Monsieur Hanspeter Götte, Mühlebachstrasse 70, 8032 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 30 juin 1992.

16 juin 1992

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

F. Couchepin

**Initiative populaire fédérale
"propriété du logement pour tous"**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est complétée comme il suit:

Art. 34^{octies} (nouveau)

Afin d'encourager davantage l'accession à la propriété du logement à usage personnel et pour mieux assurer sa sauvegarde, la Confédération, les cantons et les communes aménagent le système de l'impôt direct d'après les règles suivantes:

1. Toute personne peut déduire de son revenu l'épargne destinée à l'acquisition d'un logement à usage personnel. La législation fixe le mode et le calcul de la déduction;
2. Les fonds de la prévoyance professionnelle, y compris ceux de la prévoyance personnelle liée, qui sont utilisés pour acquérir ou pour financer la propriété d'un logement à usage personnel ou la propriété d'un logement en coopérative sont imposés à un taux préférentiel;
3. Pour alléger la charge initiale, la valeur locative du logement à usage personnel est réduite pendant les dix ans qui suivent la date de la première acquisition;
4. La valeur locative est fixée de manière modérée, eu égard à l'encouragement de l'accès à la propriété et de la prévoyance privée. Il est tenu compte avant tout du caractère économique et juridique particulier de l'usage du logement par son propriétaire;
5. Une fois fixée, la valeur locative du logement à usage personnel ne peut plus être adaptée, sauf à la suite d'une mutation. En cas de mutation par suite d'un héritage, elle ne sera pas adaptée tant que le conjoint survivant occupera le logement. Elle pourra toutefois être relevée proportionnellement en cas de réalisation d'investissements qui augmentent considérablement la valeur du logement. En cas d'acquisition d'un logement de remplacement, il sera tenu compte de la valeur locative précédente.

II

Les dispositions transitoires de la constitution fédérale sont complétées comme il suit:

Dispositions transitoires art. 20 (nouveau)

Tout relèvement d'une valeur locative dont l'entrée en vigueur est prévue après l'acceptation de l'article 34^{octies} par le peuple et par les cantons est sans effet dans la mesure où il est contraire audit article.